PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0378 du 7 avril 2026 portant modification de l'autorisation et des conditions d'exploitation par l'entreprise Société SASU Roger Martin Granulats (RMG) de l'installation de traitement de matériaux située au lieu-dit « Rocher de Laval » sur le territoire de la commune de Neussargues-Moissac (15170)

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1261 du 30 septembre 1994 autorisant la société Carrière Monneron à exploiter une station de traitement de minéraux et ses annexes au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur la commune de Neussargues-Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-73 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le porter à connaissance du 12 septembre 2025, complété le 19 décembre 2025, établi par la société SASU Roger Martin Granulats dont le siège social est situé route de Pointvillers – 25440 PESSANS, notifiant au préfet le changement d'exploitant des installations situées Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, enregistrées sous le n° SIRET 307 401 059 00117, et l'informant des modifications réalisées et projetées sur ces installations autorisées par arrêté préfectoral n°94-1261 du 30 septembre 1994 ;

Vu le rapport d'inspection du 27 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 19 décembre 2025 en réponse au rapport de l'inspection ;

Vu le rapport d'inspection du 23 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation de l'exploitant du 25 février 2026 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu les observations de l'exploitant dans ses transmissions du 09 mars 2026 et du 17 mars 2026 portant exclusivement sur l'utilisation du bâtiment situé sur la parcelle ZI 201 ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais l'installation de traitement des matériaux (broyage/concassage/criblage/lavage) au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2515 de ladite nomenclature ;

Considérant la déclaration de changement d'exploitant au profit de la SASU RMG des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°94-1261 du 30 septembre 1994 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement de prescription ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications réalisées et/ou projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-1261 du 30 septembre 1994 autorisant la société Carrière Monneron à exploiter une centrale d'enrobage au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur la commune de Neussargues-Moissac.

Article 2 – Changement d'exploitant – Nature et description des installations

La société SASU RMG, dont l'établissement est situé à Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, enregistrée sous le n° SIRET 307 401 059 00117, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Carrière Monneron, les installations suivantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2515-1-a	MATÉRIAUX, MINERAIS ET MÉTAUX 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Primaire : 450 kW Secondaire : 618 kW Lavage : 311 kW 1424 kW au total	E	> 200 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m²	15 000 m²	E	> 10 000 m²
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	9.15 ha	D	De 1 à 20 ha

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration à contrôle périodique.

Localisation des installations :

Les installations sont localisées sur le périmètre composé des parcelles suivantes :

PARCELLAIRE DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE

Parcellaire de la plateforme de traitement et de transit					
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie cadastrale globale (en m²)	Superficie autorisée (en m²)
Neussargues – Moissac	Pradelous	ZI	33	7 420	7 420
			34	7 700	7 700
			35	2 120	2 120
			40	910	910
			41	3 890	3 890
	Le Poujet		42	1620	1620
			43	1 580	1 580
			44	3 500	3 500
			45	5 150	5 150
	Rochers de Laval		136 (pp)	133 740	27 080
			138	10 600	10 600
	Pradelous		198 (pp)	11 096	8 440
			201	5 673	5 673
			203	1 469	1 469
			Chemin communal	/	4 282
		(pp) pour partie	**Total**	**/**	**91 434 m²**

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions particulières

Prélèvement d'eau :

Le prélèvement d'eau dans la rivière l'Allanche est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ouvrage de prise d'eau (poste de pompage) ne doit pas modifier les conditions d'écoulement des eaux dans la rivière ;
- l'eau prélevée est strictement réservée à l'appoint de la station de lavage des matériaux et la lutte contre les poussières ;
- l'installation est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés, opérationnel en tout temps ;
- les volumes prélevés ne dépassent pas la valeur de 28 l/s ;
- le débit réservé affecté au prélèvement est fixé à 320 l/s. Si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur en amont de la prise d'eau, tout prélèvement est interdit. Un dispositif permettant de mesurer le débit du cours d'eau ou à défaut de visualiser la limite du débit réservé est installé.

Gestion des eaux pluviales :

Deux bassins permettent la collecte et la régulation des eaux pluviales :

- Bassin 1 : Nord-ouest. Capacité minimale de 125 m^3, débit de fuite fixé à 17 l/s ;
- Bassin 2 : Sud. Capacité minimale de 375 m^3, débit de fuite fixé à 6 l/s.

Ces bassins sont équipés de vannes permettant la rétention d'éventuelles eaux polluées. Par ailleurs, ils seront équipés d'un dispositif type raccord pompier. Le dispositif sera validé par le SDIS dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

L'exploitant transmettra sous 6 mois suivant la signature du présent arrêté les coordonnées géographiques (Lambert 93) des deux points de prélèvement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Usage Bâtiment :

Le bâtiment historique de type industriel implanté sur la parcelle n° ZI 201 est à usage strict de stockage de granulat et pièces de rechange. Dans le cas d'un usage plus large, l'exploitant informera au préalable l'inspection en apportant la justification de sa conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité.

Programme de surveillance :

- Eau

  La qualité des eaux rejetées respecte en tout point les prescriptions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité (enregistrement au titre de la rubrique n° 2515).
  La fréquence de suivi est annuelle.

- Air

  Le programme de surveillance des émissions respecte les prescriptions des articles 39 à 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

- Émissions sonores et vibrations

  Le programme de surveillance des émissions sonores respecte les prescriptions de l' article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SASU Roger Martin Granulats, Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté sera affiché en mairie de Neussargues-Moissac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Neussargues-Moissac fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neussargues-Moissac , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du Conseil départemental du Cantal ;
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI